

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



**PREMIÈRE COMMISSION, 1467^e
SEANCE**

Mardi 29 novembre 1966,
à 15 h 20

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 98 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine (suite)</i>	
<i>Discussion générale (suite)</i>	263

Président: M. Leopoldo BENITES (Equateur).

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR

Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine (suite)
[A/6399, A/C.1/L.369, A/C.1/L.385, A/C.1/L.386]

DISCUSSION GENERALE (suite)

1. M. SALIM (République-Unie de Tanzanie) dit que la Conférence au sommet des pays indépendants africains, tenue à Addis-Abéba en mai 1963 au moment où l'Organisation de l'unité africaine est née, avait décidé de mettre fin à l'occupation militaire du continent africain, d'éliminer les bases étrangères et de faire cesser les essais nucléaires. Les peuples africains ont ainsi proclamé leur désir sincère et légitime d'épargner à leur continent les dangers et l'humiliation de l'occupation militaire.

2. Conformément aux principes et décisions de l'Organisation de l'unité africaine et à la politique de non-alignement de son pays, la délégation tanzanienne croit fermement que la question en discussion et le projet de résolution soviétique (A/C.1/L.369) méritent d'être sérieusement examinés. On ne peut en aucun cas prétendre que les bases militaires étrangères servent l'intérêt bien compris des peuples sur le territoire desquels elles sont installées ou la cause de la paix mondiale. Le plus tôt ces bases disparaîtront et mieux cela sera pour toute la planète. Il serait donc très regrettable d'escamoter le débat en raison de son caractère polémique. Les pays qui ont refusé de se laisser entraîner dans des alliances militaires et qui se sont déclarés contre l'occupation de leur territoire par des forces étrangères doivent exprimer sans équivoque leur opposition aux bases militaires et exiger fermement et sans ambiguïté la suppression de ces bases. Ce faisant, ils ne feront que confirmer la position prise dans la Déclaration adoptée par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire en octobre 1964.

3. De nombreux représentants ont traité en détail des bases installées en Afrique, en Asie et en Amérique latine. M. Salim se borne donc à mettre en relief les précisions que le représentant de l'URSS a fournies sur la base aérienne que le régime sud-

africain est en train d'établir dans la bande de Caprivi, région du Sud-Ouest africain entourée par la Zambie, le Botswana et l'Angola, et sur les opérations militaires que le Portugal mène dans les territoires qui lui sont assujettis.

4. Les bases militaires stationnées au cœur de l'Afrique sont-elles dans l'intérêt des Africains? Visent-elles à défendre la liberté et la démocratie? Ne serait-il pas insensé de croire que les bases situées dans les territoires occupés par le Portugal contribuent à la défense du Portugal? La réponse à ces questions est dictée par les tragiques leçons de l'histoire. Tous ceux qui ont eu à lutter pour leur indépendance savent que les bases militaires des territoires coloniaux servent à étouffer les mouvements de libération nationale et donc à retarder le processus de décolonisation, cela en violation flagrante de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale]. On ne saurait donc dire en toute honnêteté que les bases militaires établies dans les territoires non autonomes remplissent la noble mission de protéger l'indépendance de ces territoires, et il serait vraiment étrange d'affirmer que la présence de troupes étrangères dans un pays garantit la sécurité de ce pays. Est-ce bien au pays hôte que l'on cherche à donner ce précaire sentiment de sécurité?

5. Le bon sens invite à examiner une question bien simple: qu'advient-il lorsque les intérêts du pays hôte sont en contradiction avec ceux de la puissance étrangère qui établit la base militaire? Quelle liberté d'action serait laissée à un Etat hôte qui déciderait de sévir contre certains monopoles détenus par des ressortissants de l'Etat qui a installé une base? Cette question peut se résumer par une autre: qui protégera les protégés de leurs protecteurs?

6. Certains soutiennent que des bases militaires ont été implantées à des fins de sécurité collective avec le consentement des Etats hôtes. Des événements récents ont montré néanmoins combien il est difficile sinon impossible pour les pays qui ont des bases militaires étrangères sur leurs territoires d'exiger et d'obtenir l'évacuation de ces bases. Le maintien des bases militaires en dépit des protestations implicites et explicites des Etats hôtes est-il compatible avec le principe du respect de la souveraineté des Etats? Ne viole-t-il pas, en fait, leur intégrité territoriale? Lorsque le maintien d'une base étrangère est imposé, n'y a-t-il pas agression contre la puissance sur les territoires de laquelle la base est installée et violation de la résolution 2131 (XX) que l'Assemblée générale a adoptée sur la non-admissibilité de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats?

7. Les bases militaires étrangères ne risquent pas seulement de servir de moyen de pression pour influencer l'orientation politique, économique et sociale d'un pays mais aussi d'entraîner ce pays dans une guerre qu'il n'aura pas voulue. Si des actions agressives sont montées contre un Etat à partir d'une certaine base, le pays attaqué ou ses alliés se considéreront justifiés à prendre des mesures de représailles contre le pays sur le territoire duquel existe cette base. Comme selon le représentant du Royaume-Uni, les grandes alliances militaires sont dressées les unes contre les autres, il importe que les pays qui veulent survivre ne deviennent pas des pions dans cet affrontement.

8. La Commission délibère depuis un mois et demi sur les questions du désarmement. Tous ses membres admettent que le désarmement général et complet est l'un des problèmes les plus cruciaux qui se posent à l'humanité. Ils admettent aussi que si rien n'est fait pour arrêter la course aux armements, on arrivera tôt ou tard au point où tout retour en arrière sera impossible. Ils ont maintenant l'occasion de montrer qu'ils désirent sincèrement relâcher la tension internationale et ouvrir la voie au désarmement général et complet. La délégation tanzanienne pour sa part appuiera l'appel lancé pour que les bases militaires étrangères d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine soient démantelées. Ce faisant, elle est convaincue d'agir dans l'intérêt des peuples de ces trois continents et de lutter pour la survie des petits pays en tant que pays libres et souverains et pour le droit à leurs peuples de décider de leur destin sans éprouver la crainte perpétuelle qui naît de la présence de bases militaires étrangères dans leur continent respectif.

9. M. NIMMANHEMINDA (Thaïlande) constate que c'est la première fois que la Commission est saisie de la question des bases militaires en tant que problème sui generis; il ne s'agit plus, comme dans les documents antérieurs, de bases militaires étrangères situées dans des territoires coloniaux, mais de bases militaires étrangères dans des Etats indépendants. On ne voit pas pourquoi le problème soulevé dans le mémoire explicatif de l'Union soviétique se limiterait aux bases situées dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine: il y aurait donc deux poids et deux mesures selon qu'il s'agit de ces régions ou du reste du monde, notamment de l'Europe et de l'Amérique du Nord. Le mémoire explicatif offre de nombreux arguments à l'appui de l'élimination des bases; sans vouloir mettre en doute les objectifs recherchés, il convient d'abord de s'entendre sur le sens et la portée de l'expression "bases militaires" et sur la question de l'admissibilité ou de l'inadmissibilité de ces bases en territoire étranger.

10. On ne saurait séparer la question des bases militaires de celle du recours à la force dans les relations internationales, ni de celle du désarmement général et complet. Tant que celui-ci ne sera pas assuré, la question des bases devra être réexaminée compte tenu de leur raison d'être et de leur utilisation, plutôt que de leur emplacement. On peut dire que les bases militaires, où qu'elles se trouvent, constituent un danger pour la paix et la sécurité internationales lorsqu'elles sont utilisées à des fins qui vont à l'encontre des principes et des buts des

Nations Unies, mais qu'elles sont autorisées, voire nécessaires, lorsqu'elles servent à des opérations entreprises en vertu ou en défense de la Charte des Nations Unies et du droit.

11. La délégation thaïlandaise a voté en faveur de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale; elle est disposée à appuyer toute proposition invitant les Etats possédant des bases militaires en territoires étrangers, et non seulement en Asie, en Afrique et en Amérique latine, à éliminer celles qui sont utilisées à des fins autres que celles qu'autorise la Charte et à éliminer aussi celles qui sont installées sur le territoire d'un Etat sans le consentement de ce dernier. S'agissant d'Etats indépendants, la délégation thaïlandaise souligne qu'en vertu de l'Article 2 de la Charte, qui pose en principe l'égalité souveraine des Etats, ces Etats sont libres de conclure des accords avec d'autres Etats, sur quelque sujet que ce soit, du moment que les objectifs et l'application de ces accords ne vont pas à l'encontre du droit international et de la Charte des Nations Unies. Cela posé, la question fondamentale réside dans l'utilisation qu'on se propose de faire des bases militaires installées dans les pays étrangers. En fait, ce sont les desseins agressifs des pays prétendument épris de paix et l'usage illégal de la force par ces pays ou par ceux qui agissent pour leur compte auxquels est attribuable la menace qui pèse aujourd'hui sur la paix et la sécurité internationales. La force qu'ils utilisent au service de leur politique d'agression prend la forme non seulement de troupes régulières mais aussi d'éléments irréguliers ou de volontaires qui font des incursions dans des territoires d'autres Etats pour y fomenter des activités subversives. De l'avis de la délégation thaïlandaise, ce sont les bases militaires et les bases de départ de cet ordre qu'il faudrait éliminer sans délai, leurs buts et leur utilisation n'ayant jamais été et ne pouvant jamais être licites.

12. M. Nimmanheminda aborde alors la question du Viet-Nam, dont le mémoire explicatif soviétique semble faire le centre du problème, et il rappelle les deux thèses opposées quant aux origines et à la nature de la tragédie vietnamienne. Il est convaincu pour sa part qu'il s'agit d'une agression du Viet-Nam du Nord, appuyée par la Chine communiste et par d'autres pays communistes, contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République du Viet-Nam. Celle-ci se trouve donc en état de légitime défense et est autorisée par le droit international comme par la Charte des Nations Unies à prendre des mesures de défense collective. C'est dans l'exercice de ses droits, et après que la Commission internationale de surveillance et de contrôle du Viet-Nam a eu fait la preuve qu'elle ne pouvait faire cesser l'agression, que la République du Viet-Nam a fait appel à l'assistance militaire et économique de pays amis et que pas moins de 30 pays ont répondu à cet appel. Tout esprit objectif ne peut que conclure que l'argument qui consiste à lier les problèmes des bases militaires à la situation qui existe au Viet-Nam n'est qu'une manœuvre de propagande malveillante, caractéristique de la guerre froide.

13. Pour ce qui est du rôle de la Thaïlande dans la défense de la République du Viet-Nam, ce pays n'a jamais caché la sympathie qu'il éprouve pour la popu-

lation du Viet-Nam du Sud dans le juste combat qu'elle mène pour la défense de son indépendance nationale. En fait, la Thaïlande a officiellement informé en mai 1966 le Président du Conseil de sécurité que certaines unités de ses forces armées allaient être envoyées en République du Viet-Nam, à la demande du gouvernement de ce pays, pour aider à la défense de son territoire contre l'agression armée, organisée, dirigée et soutenue du dehors. La Thaïlande a agi dans l'exercice du droit naturel de légitime défense collective et conformément à l'esprit et aux dispositions de la Charte. Au reste, il n'y va pas seulement en l'occurrence de l'indépendance de la République du Viet-Nam mais de la destinée et de la sécurité d'autres peuples du Sud-Est asiatique. La Thaïlande elle-même fait depuis longtemps l'objet de menaces, d'activités subversives, voire d'interventions armées, de la part de la Chine communiste et du Viet-Nam du Nord, appuyés à leur tour par d'autres pays communistes; elle se propose d'exposer ces activités de façon plus détaillée lors de la discussion relative au point 96 de l'ordre du jour.

14. En présence d'une situation qui menace directement sa propre sécurité, la Thaïlande ne peut qu'exercer son droit inhérent à la légitime défense individuelle et collective. Par ailleurs, il n'existe pas sur le territoire thaïlandais de bases militaires étrangères. Certains pays amis utilisent les installations thaïlandaises à seule fin de défendre la Thaïlande et de participer à l'effort de défense collective, conformément à la Charte. Il est absurde de prétendre, comme l'a fait le représentant de la Hongrie à la 1465ème séance, que le territoire thaïlandais ait été attaqué par des avions américains; il n'y a eu aucun incident de ce genre.

15. Les "interventions armées" et "l'usage flagrant de violence contre les peuples qui luttent pour la liberté et l'indépendance" — pour reprendre les termes employés dans le mémoire explicatif soviétique (A/6399) — se manifestent précisément aujourd'hui dans l'Asie du Sud-Est, mais elles sont le fait de ceux que soutient l'Union soviétique. En tant que coprésident de la Conférence de Genève de 1954 sur le problème du rétablissement de la paix en Indochine, l'Union soviétique a l'obligation de chercher à mettre fin au conflit, au lieu d'appuyer les agresseurs et de jeter de l'huile sur le feu.

16. M. ALARCON DE QUESADA (Cuba) dit que la question dont la Commission est saisie sur l'initiative de la délégation soviétique suscite un vif intérêt chez tous les Etats qui souhaitent établir un ordre international conforme aux principes de l'Organisation des Nations Unies exprimés dans la Charte. La prolifération des bases militaires en territoire étranger est propice à la création de tensions et aux conflits internationaux. C'est de ces bases que partira l'attaque en cas d'une éventuelle conflagration mondiale, mais elles sont avant tout une menace permanente contre les peuples récemment parvenus à l'indépendance et contre ceux qui luttent pour leur émancipation. Pour comprendre le danger qu'elles représentent, il suffit de mentionner que les Etats-Unis, la puissance impérialiste la plus agressive, qui ne cesse de violer les normes internationales et qui respect le moins les droits souverains des nations, ont un nombre consi-

dérable de bases militaires disséminées dans des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, sans compter les bases actuellement en construction au Viet-Nam du Sud et dans d'autres parties du Sud-Est asiatique. Ces bases sont une source constante de menaces, de provocations et d'activités subversives contre la libre détermination, l'indépendance et la souveraineté des peuples de ces régions. L'histoire de chacune des bases installées par les impérialistes nord-américains illustre la politique d'exploitation, d'intervention et de chantage qui caractérise les relations des Etats-Unis avec les nations qui accèdent à l'indépendance. A l'origine, presque toutes ces bases ont été établies en vertu d'accords ou de traités imposés par la force, parfois alors que le pays était militairement occupé; leur installation repose donc sur des instruments pseudo-juridiques entachés de vice dès l'origine et qui, partant, n'ont pas la moindre validité. Dans bien des cas, ces bases ont été imposées avant que les pays intéressés n'atteignent l'indépendance politique ou au moment où ils commençaient à en jouir et les bases servaient alors à entraver l'émancipation complète des pays en question.

17. Il est évident qu'à l'heure actuelle les bases militaires étrangères servent en réalité d'instrument à la pénétration impérialiste et à l'asservissement néo-colonial, que les pays qui sont libres depuis peu luttent avec insistance pour obtenir le démantèlement des bases qui existent encore dans les territoires non indépendants. C'est pourquoi les peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine ont demandé dans de nombreux documents internationaux, notamment dans la Déclaration adoptée par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire en octobre 1964, et les résolutions de la Conférence au sommet des pays indépendants africains, tenue à Addis-Abéba en mai 1963, que les bases militaires établies sur leurs territoires par les impérialistes soient liquidées. En outre, la première Conférence de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, qui a réuni à La Havane, au mois de janvier 1966, les représentants des mouvements populaires de libération nationale de ces trois continents, a adopté une résolution dans ce sens.

18. Le conflit du Viet-Nam est l'exemple le plus éloquent de la menace que représentent les bases militaires étrangères pour la paix et l'indépendance des peuples. Dans leur guerre d'agression criminelle, qui comprend le bombardement de la République démocratique du Viet-Nam et le génocide de la population sud-vietnamienne — destruction des récoltes et anéantissement de la population civile par les gaz toxiques, le napalm et autres armes chimiques et bactériologiques —, les impérialistes américains utilisent non seulement les troupes qui occupent militairement la partie sud du Viet-Nam, mais également les bases militaires installées en grand nombre au sud du 17ème parallèle et dans d'autres pays du Sud-Est asiatique ainsi que dans les territoires coloniaux du Pacifique, tels que l'île de Guam. Le Laos et le Cambodge sont également victimes de l'activité des bases militaires américaines dans la région ainsi que la République populaire démocratique de Corée, contre laquelle les Etats-Unis ont récemment lancé une attaque au-delà du 38ème parallèle.

Le plan des Etats-Unis est de transformer le Viet-Nam du Sud et la Corée du Sud en véritables bases d'agression et de provocation contre la sécurité des Etats socialistes et des pays indépendants de l'Asie. Les événements qui se produisent actuellement en Extrême-Orient doivent être un enseignement pour tout le reste du monde.

19. Un autre exemple tragique et frappant est celui de Porto Rico, dont le territoire, réduit par la force à la domination coloniale yankee, constitue pratiquement la base militaire atomique la plus importante du monde. Les bases militaires américaines occupent 13 p. 100 des meilleures terres de cette petite île fortement peuplée; il existe des dizaines de petites bases et neuf grandes bases, dont l'entretien coûte quelque 75 millions de dollars par an au Gouvernement des Etats-Unis; deux de ces bases sont atomiques: la gigantesque base aérienne de Ramey Field et la base dite Roosevelt Roads qui sert à l'entreposage de fusées téléguidées et à l'entraînement des forces qui les utilisent. Les intellectuels porto-ricains appartenant à toutes les tendances politiques se sont élevés contre cet état de choses dans un document connu sous le titre de "Documento del exterminio", publié dans le journal de San Juan, *El Mundo*, le 16 septembre 1961 et de nouveau le 25 février 1963. La transformation de Porto Rico en une immense forteresse atomique nord-américaine constitue une menace pour tous les peuples latino-américains, qui se doivent, par solidarité, de lutter pour le démantèlement de toutes ces bases et pour l'indépendance immédiate de l'île.

20. M. Alarcón de Quesada ne peut manquer de parler de la base militaire navale de Guantanamo, imposée à Cuba par la force au moment où son pays n'avait pas encore accédé à l'indépendance. Le représentant des Etats-Unis a déclaré à la 1465^{ème} séance de la Commission que toutes les bases militaires établies par son gouvernement à l'étranger étaient le fruit d'accords négociés avec les pays hôtes et que les activités qui se déroulaient dans ces installations étaient connues des pays intéressés. Cette déclaration est inexacte dans le cas de la base de Guantanamo, que son caractère perpétuel et son bail ridicule de 2 000 dollars par an rendent juridiquement intenable, moralement injuste et politiquement intolérable. La base de Guantanamo est une conséquence de l'amendement Platt, élaboré par le Congrès nord-américain, qui reconnaissait aux Etats-Unis le droit d'intervention à Cuba et qui a été imposé à l'Assemblée constituante cubaine en tant qu'annexe à la première Constitution républicaine cubaine alors que Cuba était occupée par les troupes des Etats-Unis, dont le retrait était subordonné à l'adoption sans condition de cette clause honteuse.

21. Les arguments invoqués par les meilleurs auteurs de droit international ne manquent pas pour prouver que l'existence de la base navale de Guantanamo est parfaitement illégale et contraire à toutes les normes du droit. Le magistrat Fernando Alvarez Tabfo, juge à la Cour suprême de Cuba, a notamment déclaré dans une étude récente: a) que le contrat de bail à perpétuité des terrains et de la mer territoriale n'avait aucune valeur juridique parce qu'il était entaché de vice dans ses éléments essentiels, le

Gouvernement cubain n'étant pas habilité à céder à perpétuité un morceau du territoire national, l'objet et la cause étant de ce fait illicites, et le consentement ayant été arraché par voie de contrainte morale, irrésistible et injuste; b) que le contrat de bail, de par sa nature même, était de caractère temporaire et que la chose louée devait servir à la fin prévue, Cuba étant donc en droit de résilier le contrat étant donné le délai écoulé et le nouvel usage qui est fait de la base et qui porte atteinte aux principes de la souveraineté et de l'autodétermination; c) que la cause du contrat avait disparu étant donné que la base navale est utilisée pour menacer la sécurité et l'indépendance de la République de Cuba et que celle-ci est donc en droit de réclamer l'application de la clause *rebus sin stantibus*; et d) qu'un traité anti-constitutionnel, et nul du fait qu'il n'a pas d'effet juridique, ne conférerait pas de droits et n'imposait pas d'obligations et était donc nul et non avenue.

22. Depuis huit ans que le gouvernement révolutionnaire est au pouvoir à Cuba, la base de Guantanamo est devenue une source d'agressions, de harcèlement et de subversion. Le territoire occupé par la base a été transformé en refuge des sbires de la tyrannie de Batista et en repaire d'espions, de saboteurs, de terroristes et de contre-révolutionnaires, sans parler des opérations subversives menées, à partir de la base, par l'Agence centrale de renseignements des Etats-Unis. Ces faits constituent une ingérence intolérable dans les affaires intérieures de Cuba et prouvent le désir constant des Etats-Unis de détruire la révolution cubaine à l'aide des moyens les plus vils. Ils sont en outre en contradiction avec les clauses du prétendu accord en vertu duquel la base a été établie. Au cours des actes d'agression commis par les forces américaines, des soldats cubains ont été grièvement blessés ou ont trouvé la mort. Ces manœuvres, que le Gouvernement des Etats-Unis dément, indiquent clairement que le Pentagone trame de nouvelles agressions contre Cuba mais que l'attitude de fermeté du gouvernement révolutionnaire l'empêche de passer aux actes. Le représentant des Etats-Unis serait bien en peine de donner une seule preuve d'attaque cubaine contre la zone occupée par la base américaine. Aucune pression ni aucune agression ne feront revenir le peuple cubain sur sa décision irrévocable de créer la première société socialiste en Amérique et de défendre coûte que coûte son indépendance nationale, son intégrité territoriale et sa souveraineté.

23. Il n'est guère étonnant que le représentant des Etats-Unis ressente encore douloureusement les décisions prises par la première Conférence de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, tenue à La Havane du 3 au 15 janvier 1966 — la première Conférence tricontinentale —, aucune de ces décisions n'étant favorable à la politique impérialiste d'exploitation, d'oppression, de pillage d'agression, d'ingérence, de subversion, de chantage, de discrimination raciale, de famine, d'ignorance, d'insalubrité et d'absence de culture dont les peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine subissent les conséquences. L'opposition même que les Etats-Unis manifestent à l'égard de la Conférence tricontinentale prouve que le Gouvernement de Cuba avait raison de croire à l'efficacité des décisions de cette

conférence et avait raison de leur accorder son plein appui.

24. Le représentant des Etats-Unis a parlé à la 1465ème séance des bases clandestines destinées à des activités de subversion. Les réactionnaires se trompent en croyant que les révolutions peuvent être exportées ou importées à volonté et préfèrent ignorer que chaque peuple fait sa révolution, mais leur rêve a toujours été interrompu et s'est parfois transformé en cauchemar, comme par exemple lorsque les populations sans armes se sont mesurées aux troupes américaines bien armées et bien entraînées à Panama, au mois de janvier 1964, et dans la République dominicaine au mois d'avril 1965.

25. Le débat a porté jusqu'ici sur les bases officielles qui dépendent du Pentagone, mais il y a également beaucoup à dire sur les bases clandestines, notamment sur celles que l'Agence centrale de renseignements des Etats-Unis maintient en Floride et dans certains pays d'Amérique centrale, par exemple celles qui ont été utilisées pour l'invasion de Cuba au mois d'avril 1961. Depuis le début de la session en cours, Cuba a été victime de deux attaques aériennes commises par des avions pirates venus du nord au service d'une organisation contre-révolutionnaire, qui avait son siège à Miami. A la connaissance de M. Alarcón de Quesada, ces actes criminels ne lui ont même pas valu de reproches de la part des autorités des Etats-Unis, mais peut-être le représentant des Etats-Unis voudra-t-il bien le détromper à cet égard.

26. Enfin, le représentant des Etats-Unis a fait allusion à la 1465ème séance à ce que l'on a appelé la crise d'octobre 1962. M. Alarcón de Quesada n'insistera pas sur la position bien connue du Gouvernement cubain à l'égard de ces événements, de leur cause et de leur évolution mais se bornera à renvoyer les membres de la Première Commission à la déclaration que le Ministre des relations extérieures de Cuba a faite au cours du débat général à l'Assemblée générale (1446ème séance plénière).

27. M. SCHUURMANS (Belgique), qui n'avait pas l'intention d'intervenir dans le débat, se voit obligé de rétablir les faits, certaines délégations ayant cru devoir évoquer ce qu'elles ont appelé "les bases militaires belges d'Afrique". Comme le représentant de la République démocratique du Congo l'a rappelé (1446ème séance), les installations de Kamina de Kitona et de Banana ont été, en vertu d'accords conclus entre les deux pays, transférées à la République démocratique du Congo, qui exerce sur ces établissements les pleins attributs de la souveraineté.

28. Au demeurant, il appartient à chaque Etat d'apprécier souverainement et sans qu'il soit tenu de prendre le conseil de personne, l'opportunité d'admettre ou de maintenir sur son territoire des bases militaires dont des forces étrangères auraient la disposition. Accepter les injonctions contenues dans le projet de résolution soviétique équivaudrait dès lors à enfreindre les dispositions de la Charte des Nations Unies qui garantissent le respect et la souveraineté des Etats ainsi que leur droit de pourvoir, comme ils l'entendent, à leur défense individuelle ou collective.

29. M. TRIVEDI (Inde) rappelle que, dès sa création, l'ONU s'est occupée de la question des bases militaires étrangères. Cette question n'a cessé depuis de constituer un élément important de l'examen des problèmes du désarmement. Nombreux ont été ceux qui ont souligné non seulement le danger qu'il y aurait à maintenir la situation actuelle, mais aussi l'intérêt qu'il y aurait à y remédier sans tarder. La délégation indienne appuie donc l'initiative prise par l'URSS.

30. L'Inde s'est constamment déclarée opposée aux bases militaires étrangères, car elle est convaincue qu'on ne peut réellement assurer la sécurité internationale que par le désarmement. Le démantèlement des bases existantes et la décision de ne pas en créer de nouvelles ainsi que le retrait des troupes étrangères représenteraient un pas important dans la voie de la limitation des armements que la communauté internationale entend instituer dans le cadre d'un programme de désarmement général et complet sous contrôle international efficace. De telles mesures contribueraient par ailleurs à réduire la tension internationale et à affermir la confiance mutuelle. En tant que pays non aligné, l'Inde pense que les blocs militaires et les alliances entre grandes puissances qui en découlent ont accentué la guerre froide et aggravé la tension internationale. Conformément à la Déclaration adoptée à la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire en octobre 1964, l'Inde se refuse à prendre part à ces alliances. Comme on l'a souligné à la première Conférence, tenue à Belgrade en septembre 1961, les blocs militaires deviennent des groupements militaires, économiques et politiques de plus en plus puissants qui, de par la logique et la nature même de leurs relations mutuelles, entraînent nécessairement l'aggravation périodique des relations internationales. Un moyen efficace de renverser cette tendance malsaine est de commencer à démanteler les bases militaires étrangères et à retirer les troupes étrangères.

31. Les bases militaires existant dans les territoires coloniaux représentent l'aspect le plus répréhensible de cette fâcheuse évolution, car elles ont été installées sans le consentement des peuples de ces territoires. Elles servent à des buts de guerre et, surtout, elles permettent d'étouffer les aspirations des peuples coloniaux à la liberté et à l'indépendance. En conséquence, l'Assemblée générale a exigé dans sa résolution 2105 (XX) le démantèlement des bases militaires installées dans les territoires coloniaux.

32. Ceux qui invoquent le besoin de sécurité pour justifier les bases étrangères ne tiennent compte ni de la pression armée exercée par ces bases sur les peuples coloniaux qui luttent pour leur liberté ni des exigences d'une authentique sécurité fondée sur le contrôle et la limitation des armements ni même de l'intérêt qu'il y a à atténuer la tension et renforcer la confiance mutuelle en liquidant ces bases.

33. L'élimination des bases étrangères est un aspect important du désarmement. En tant que tel, le problème qu'elle pose ne peut avoir qu'une solution, à savoir le retrait des bases et des troupes étrangères tel que les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés l'ont défini dans les déclarations qu'ils ont

faites tant à Belgrade en septembre 1961 qu'au Caire en octobre 1964. Cette solution est celle qui conduit à la liberté et à la paix internationale.

34. Mlle BROOKS (Libéria) dit que les petits pays, surtout ceux d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, aimeraient ne pas prendre part aux conflits d'idées qui éclatent parfois lors des débats de l'ONU du fait de la guerre froide, mais, aussi vif que soit leur désir de rester à l'écart de ce genre de conflit, ils se voient obligés de se prononcer lorsque des principes fondamentaux sont en jeu.

35. Le Libéria ne possède pas de base étrangère sur son territoire et il est certain que l'humanité vivrait dans un monde meilleur s'il n'existait nulle part de base étrangère. Le fait est néanmoins que de telles bases existent. Aussi le point de vue du Gouvernement libérien se fonde-t-il sur l'appui des principes qui reconnaissent les droits des peuples, que ces derniers soient souverains ou non.

36. Les pays souverains ont certes le droit, en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, d'établir des bases militaires sur le territoire de l'une des parties à ces accords. Ce droit néanmoins entraîne l'obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté des autres pays et de ne pas supprimer des peuples non autonomes en recourant à la menace ou à l'usage de la force.

37. Les pays indépendants sur les territoires desquels, soit par accord, soit en raison de circonstances ayant échappé à leur contrôle, des bases militaires ont été installées avant leur accession à l'indépendance ont le droit souverain de décider qu'ils ne veulent plus ces bases; aussi leurs décisions dans ce sens doivent-elles être respectées.

38. Quant aux bases installées sur des territoires non autonomes la délégation libérienne soutiendra toujours qu'elles doivent être éliminées. Les administrateurs coloniaux n'ont pas besoin de bases militaires pour maintenir l'ordre public dans les territoires qu'ils administrent.

39. On sait, d'après ce qui s'est produit dans le passé, que les bases militaires établies dans les territoires non autonomes permettent de contrecarrer la volonté des peuples de ces territoires et de faire usage de la force dans d'autres territoires non autonomes. Mais ce n'est pas tout. Les pays souverains sur le territoire desquels des bases militaires ont été créées à des fins de défense collective détournent des armes et du matériel militaire de ces bases et s'en servent pour détruire des peuples non autonomes sans défense. Ce sont là des faits qu'il faut condamner, aussi grand soit le désir des petits pays de rester en dehors de la guerre froide. Le moment est venu non seulement de parler de la paix, mais aussi de prendre des mesures qui conduisent à la paix. L'un des moyens d'y parvenir est d'éliminer les bases étrangères dans le monde entier.

40. A cette fin, Mlle Brooks propose d'apporter un certain nombre d'amendement (A/C.1/L.386) au projet de résolution soviétique (A/C.1/L.369). Elle suggère tout d'abord d'ajouter au préambule un premier alinéa nouveau soulignant que des bases militaires étrangères ne devraient jamais être installées sur les

territoires des Etats indépendants d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine à l'encontre des vœux sincères et librement exprimés des peuples directement intéressés. Ensuite, elle juge nécessaire de remplacer le premier alinéa du projet de résolution par un alinéa, qui deviendrait le deuxième du préambule, traduisant l'opinion que lorsque des bases militaires étrangères sont installées contrairement aux vœux sincères et librement exprimés des peuples directement intéressés, les répercussions risquent d'être celles indiquées au premier alinéa du préambule du projet de résolution soviétique.

41. Pour harmoniser le reste du texte avec le premier alinéa du préambule, Mlle Brooks modifierait le paragraphe 1 du dispositif de façon à inviter les Etats ayant des bases militaires sur le territoire d'Etats indépendants à les éliminer à moins que ces derniers, dans l'exercice de leurs droits souverains, ne souhaitent maintenir ces bases sur leur territoire. Il deviendrait alors nécessaire d'ajouter un nouveau paragraphe 2 au dispositif pour poser le principe de la suppression obligatoire des bases militaires dans les territoires autonomes.

42. Ces amendements visent à éliminer les aspects controversés du texte soviétique. Mlle Brooks demande donc au représentant de l'URSS de les accepter et à la Commission de les appuyer.

43. M. CHIMIDDORJ (Mongolie) déclare que l'élimination des bases militaires étrangères en Asie, en Afrique et en Amérique latine est de la plus grande importance étant donné que l'existence de ces bases constitue un foyer de tensions internationales et un instrument pour la politique d'agression et de néo-colonialisme. Les bases militaires étrangères représentent la pire forme de limitation de la souveraineté et reviennent à une occupation de l'Etat dans lequel elles sont installées. Ces bases ont toujours été le résultat de pressions exercées par les puissances impérialistes et c'est précisément en s'appuyant sur elles que les empires coloniaux ont pu dominer d'autres pays.

44. A l'heure actuelle, le maintien et l'expansion des bases militaires étrangères servent avant tout à réprimer les mouvements de libération nationale et à retarder le processus de liquidation des vestiges du colonialisme. Les bases militaires des puissances impérialistes, et surtout celles des Etats-Unis, sont devenues les instruments du colonialisme et la méthode préférée d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance. Ainsi, le néo-colonialisme en Afrique a mis à son service le racisme, les bases militaires étrangères et les ingérences directes dans les affaires intérieures des peuples africains. Lors de la tragédie du Congo, on sait le rôle qu'ont joué notamment certaines bases militaires anglaises et belges. On sait aussi que la base d'Aden et les bases étrangères sur le continent africain ne servent qu'à réprimer la lutte légitime des peuples pour la liberté et l'indépendance.

45. Quant aux bases militaires des Etats-Unis installées dans les pays d'Amérique latine, elles sont souvent utilisées pour des actes d'agression et d'intervention dans ces pays, visant à modifier le cours de leur politique intérieure et extérieure et de leur

imposer les régimes favorables aux impérialistes des Etats-Unis. L'exemple le plus typique en est la série d'actes de provocation et de subversion dirigés contre la République de Cuba à partir de la base américaine de Guantanamo. On ne saurait oublier non plus les événements récents de la zone du canal de Panama et de la République Dominicaine; dans le cas de cette dernière, les bases militaires américaines de Porto Rico ont servi aux Etats-Unis pour intervenir dans les affaires intérieures de la République Dominicaine.

46. En outre, le réseau des bases militaires américaines s'étend à de vastes régions d'Asie et d'Océanie. La politique d'ingérence des Etats-Unis dans les affaires intérieures des pays d'Amérique latine est suivie d'une nouvelle politique en Asie, la "doctrine asiatique". Conformément à cette doctrine, les Etats-Unis souhaitent s'installer dans les régions d'Asie et d'Extrême-Orient et, dans ce but, ils ont créé un vaste réseau de bases militaires qu'ils ne cessent d'étendre en Asie du Sud-Est, en Extrême-Orient et en Océanie. La présence militaire des Etats-Unis en Asie met en danger non seulement la paix dans cette région du globe, mais aussi la sécurité de tous les peuples.

47. La politique colonialiste agressive que les Etats-Unis mènent au Viet-Nam montre de la façon la plus nette que cette puissance, qui est membre permanent du Conseil de sécurité et qui, de ce fait, porte une lourde responsabilité pour le maintien de la paix, se comporte en fait en agresseur cynique et effréné. Il est impossible de ne pas mentionner la guerre au Viet-Nam étant donné qu'elle s'accompagne non seulement de l'utilisation des bases militaires existantes, mais aussi de la construction de bases nouvelles et d'autres installations militaires. Un grand nombre d'Etats condamnent fermement la guerre que poursuivent les Etats-Unis au Viet-Nam. Cependant, à en juger d'après les déclarations des représentants des Etats-Unis, on a l'impression qu'ils sont enclins à voir dans la condamnation unanime de l'agression américaine et de l'amplification de la guerre une certaine tendance à revenir à la période de la guerre froide. Toutefois, cela ne correspond pas à la réalité. En outre, c'est bien une guerre "chaude" qui se poursuit depuis longtemps déjà en Asie. Devant ces faits, il est impossible de se taire et de ne pas exiger que les Etats-Unis mettent immédiatement fin à leur guerre criminelle au Viet-Nam.

48. Au mépris des Accords de Genève de 1954, les Etats-Unis ont introduit des troupes armées dans le Viet-Nam du Sud et ont créé un réseau de bases militaires destinées à perpétrer des actes d'agression contre le peuple vietnamien. C'est ainsi que l'on relève notamment que la base géante de Da Nang a été remise aux Etats-Unis pour une période de 99 ans. Le déroulement des opérations militaires dans le Viet-Nam du Sud et l'agression contre la République démocratique du Viet-Nam font que les Etats-Unis entraînent dans cette aventure leurs alliés des blocs militaires et les pays d'Asie qui abritent sur leur territoire des bases militaires américaines. A titre d'exemple, le Japon renferme à l'heure actuelle plus de 150 bases américaines qui servent déjà à faire entrer au Viet-Nam des troupes armées, bien

qu'elles ne doivent pas servir officiellement à des activités militaires effectives sans l'assentiment du Gouvernement japonais. On voit clairement ce que représente l'accord dit de sécurité mutuelle entre les deux pays, s'il a un caractère de défense ou s'il sert à l'agression. Les Etats-Unis ont en fait occupé à nouveau les Philippines, où se trouveraient 100 000 soldats américains et à partir desquelles les avions militaires américains effectuent des raids au-dessus de la République démocratique du Viet-Nam. Quant à la pénétration américaine en Thaïlande, elle a pris une telle proportion que ce pays d'Asie est devenu la principale base aérienne américaine servant à mener la guerre contre le Viet-Nam du Nord et à effectuer des vols au-dessus du Cambodge et du Laos. Le zèle avec lequel le représentant de la Thaïlande s'est efforcé, à la présente séance, de prouver le contraire n'a fait que confirmer à quelles fins des bases militaires sont construites et utilisées. De même, les bases militaires américaines situées sur l'île de Taïwan et en Corée du Sud servent à maintenir des régimes fantoches qui constituent une source de menaces pour les peuples d'Asie et d'Extrême-Orient.

49. L'agression américaine au Viet-Nam montre une fois de plus toute l'importance que présente l'élimination de bases militaires étrangères pour les peuples de l'Asie du Sud-Est et pour ceux de tous les autres continents. La clique militaire des Etats-Unis s'abrite derrière le slogan de l'anti-communisme et du maintien de la sécurité des Etats-Unis. Il est cependant tout à fait évident qu'aucun pays d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique latine ne menace et ne saurait menacer la sécurité des Etats-Unis. Ainsi, les allusions aux intérêts de la défense américaine ne servent qu'à justifier l'ingérence des Etats-Unis dans les affaires d'autres Etats et leur politique de répression de mouvements de libération nationale. Les milieux dirigeants de certains pays sur le territoire desquels se trouvent des bases militaires américaines ont tendance à considérer ces bases comme une "garantie de sécurité". Ces milieux dirigeants doivent bien savoir que les Etats-Unis poursuivent un tout autre but, qui consiste à perpétuer leur présence dans les pays en question et les faire participer à leurs aventures militaires. Ainsi certains pays sont devenus les complices de la guerre d'agression au Viet-Nam et il n'est pas exclu qu'en offrant leur territoire pour qu'il devienne une base militaire impérialiste, ces pays puissent être amenés à perdre leur souveraineté ou leur indépendance. En cas de conflit militaire important, les bases militaires situées en territoire étranger constitueraient des points de départ en même temps que des cibles, et c'est pourquoi les gouvernements des Etats qui permettent que des bases militaires soient installées sur leur territoire exposent leur pays à ce graves dangers.

50. Les bases militaires étrangères constituent en outre l'une des formes de prolifération des armements, qu'ils soient classiques ou nucléaires. A l'heure actuelle, les Etats-Unis disposent en dehors de leurs frontières de 2 200 bases militaires ou autres points d'appui et maintiennent en permanence à l'étranger près d'un million de soldats et d'officiers, ainsi qu'une quantité considérable d'armements et

d'équipement militaire, comprenant des armes nucléaires et leurs engins de lancement.

51. Ce qui précède montre à quel point il est indispensable et urgent de résoudre le problème de l'élimination des bases militaires étrangères. Le Ministre des affaires étrangères de la Mongolie a souligné au cours de la discussion générale à l'Assemblée (1430ème séance plénière) que les bases militaires situées en territoire étranger constituent une atteinte à l'indépendance et à la souveraineté nationales des peuples, ainsi qu'une violation des normes du droit international et des principes de la Charte des Nations Unies.

52. Le projet de résolution de l'Union soviétique vise d'abord à l'élimination des bases militaires étrangères situées dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. En avançant cette proposition, la délégation soviétique a apparemment estimé que ce serait là une première mesure, plus aisée à réaliser, dans la voie d'une solution générale à ce problème. Cela est compréhensible si l'on songe que nombre de peuples de ces trois continents se prononcent en faveur de l'élimination des bases étrangères et de la création de zones dénucléarisées. Ce désir a d'ailleurs trouvé un écho dans les documents de la Conférence au sommet des pays indépendants africains, tenue en 1963, de la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire, et de la Conférence tricontinentale, tenue à la Havane. La mise en œuvre du projet de résolution soviétique servirait à consolider l'indépendance et la souveraineté des jeunes Etats de ces continents. En outre, l'existence de bases militaires étrangères est contraire aux dispositions de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale et de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté [résolution 2131 (XX)].

53. La délégation mongole appuie le projet de résolution soviétique et est convaincue que sa mise en œuvre contribuerait à éliminer le colonialisme, à mettre fin à l'ingérence impérialiste dans d'autres Etats, à défendre la liberté, l'indépendance et la souveraineté des jeunes Etats et des petits pays, et constituerait à ce titre un apport important à la détente internationale et au raffermissement de la paix et de la sécurité internationales.

54. M. AKE (Côte d'Ivoire), dit qu'il se demande si le fait même que la question de l'élimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie a été soumise à l'examen de l'Assemblée générale par un pays non directement concerné ne constitue pas une violation de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats, et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, ainsi que du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. En effet, lorsqu'un Etat accepte librement l'installation d'une base militaire sur son territoire, il le fait dans l'exercice de son droit de souveraineté; celui-ci n'est pas contestable, pour autant que la base en question n'est pas utilisée pour porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat. Certes, les chefs d'Etat et de gouvernement d'Afrique

ont décidé, à la première Conférence au sommet des pays indépendants d'Afrique, "d'entreprendre de négocier pour aboutir à la fin de l'occupation militaire du continent africain et à l'élimination des bases militaires", mais c'est à eux qu'il appartient de réaliser cet objectif, et cette décision ne donne droit à aucun Etat de demander, par l'intermédiaire des Nations Unies, l'élimination des bases existant en Afrique. On peut se demander par ailleurs pourquoi le point à l'examen restreint la portée du problème à l'Afrique, à l'Amérique latine et à l'Asie, alors qu'il existe des bases militaires ailleurs, et notamment en Europe. Il eût mieux valu de placer le problème sur un plan général et de se fonder sur une position juridique irréfutable, pour éviter de verser dans la démagogie et la propagande.

55. Pour ce qui est de la Côte d'Ivoire elle-même, cette question ne la concerne pas puisqu'il n'existe sur son territoire aucune base militaire. Sans doute des accords de coopération ont-ils été conclus entre ce pays et la France, mais ils l'ont été en toute liberté, sans pression aucune et dans un esprit exempt de toute hostilité envers quiconque. On a fait valoir que les événements qui se sont produits dans certains pays africains sont, dans une large mesure, le résultat des agissements malhonnêtes de l'impérialisme; l'analyse eût été plus complète et plus conforme à la réalité si l'on avait aussi blâmé ceux qui, sans être des impérialistes impénitents, agissent de la même manière en finançant des éléments subversifs contre leur pays d'origine, en intervenant de façon intempestive dans les affaires intérieures d'Etats souverains et en se faisant les directeurs publics de conscience au lieu de conformer leurs propres actes à ce qu'ils professent. Pour sa part, la Côte d'Ivoire se propose de continuer à vivre en amitié avec tous ceux qui respectent son indépendance et ses options politiques ou économiques.

56. Cependant, dans la conjoncture internationale actuelle, la présence de bases militaires étrangères installées dans certains pays contre leur gré peut enraver l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples de ces pays et compromettre leur accession à l'indépendance. Tout en étant favorable à l'élimination de ces bases-là, la Côte d'Ivoire estime qu'il appartiendra aux représentants qualifiés de ces pays, lorsqu'ils auront accédé à l'indépendance, de faire savoir s'ils désirent le maintien ou l'élimination de ces bases. M. Ake comprend également que l'élimination des bases étrangères puisse contribuer à atténuer la tension internationale, et ce dans le monde entier; c'est dans cet esprit que sa délégation a voulu participer au débat et c'est sous cette optique plus large qu'elle a examiné le projet de résolution A/C.1/L.369. Quels qu'aient été les motifs qui ont inspiré l'Union soviétique, la rédaction du premier considérant et du premier paragraphe du dispositif est inacceptable, tant du point de vue de la forme que du fond, car elle constitue une violation de l'Article 2 de la Charte, du droit de souveraineté et du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. La délégation ivoirienne reste favorable à un texte d'une portée plus générale et constate que les amendements suggérés par les délégations du Togo (A/C.1/L.385) et du Libéria (A/C.1/L.386) obéissent à ce souci d'objectivité.

57. De l'avis de M. Ake, les trois textes à l'examen contiennent suffisamment d'éléments positifs pour fournir une base d'accord, et il conviendrait de faire appel à ce stade aux trois délégations intéressées pour qu'elles se concertent et proposent à la Commission un texte commun acceptable pour tous.

58. M. RABETAFIKA (Madagascar) estime qu'il eût été préférable de ne pas soulever pour le moment une question aussi controversée que l'élimination des bases militaires étrangères qui, du reste, n'a pas réussi à faire l'unanimité au sein de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement. La solution de ce problème devrait tenir compte de la situation actuelle et de la nécessité de maintenir un équilibre, certes précaire, mais sans lequel la notion de sécurité internationale risquerait d'être un vœu futile.

59. Il est impossible d'ignorer les contingences politiques, géographiques et historiques dans lesquelles sont placés certains pays et il n'est pas raisonnable de vouloir oublier que c'est en toute souveraineté et sans contrainte aucune que certains pays ont mis à la disposition d'autres pays des installations destinées à préserver la sécurité nationale ou collective. Un pays a le droit de préserver une souveraineté récemment acquise et une intégrité territoriale que les conditions géographiques rendent difficiles à sauvegarder avec des moyens limités ou inexistantes. Il ne saurait donc être question, dans l'état actuel des choses, de nier à des pays que lient des intérêts communs le droit d'unir leurs efforts en vue d'assurer leur défense. Les bases militaires étrangères ne peuvent entretenir de tensions si elles n'ont qu'un objectif défensif. L'assertion selon laquelle ces installations sont utilisées aux fins d'intervention directe dans les affaires intérieures des peuples constitue une généralisation qui, en tant que telle, peut paraître facilement fallacieuse. S'il est vrai que dans sa résolution 2105 (XX) l'Assemblée générale prie toutes les puissances coloniales de démanteler les bases militaires installées dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'un établir de nouvelles, et s'il est vrai aussi que la délégation malgache ne peut que souscrire à l'esprit de cette résolution, il n'en reste pas moins vrai que ces territoires restent jusqu'à leur indépendance sous la responsabilité des pays administrants.

60. Le projet de résolution soviétique ne peut rencontrer, dans son libellé actuel, l'agrément de la délégation malgache. Sur le plan politique, ce projet méconnaît le droit que les peuples libres ont de contracter des accords qui restent notamment dans le cadre de l'Article 51 de la Charte. Sur le plan juridique, on ne peut soutenir une généralisation qui embrasse à la fois les Etats indépendants et les territoires non autonomes. Sur le plan pratique enfin, il est toujours malaisé de veiller à l'application de mesures éventuelles dont la complexité est évidente.

61. S'il est prouvé que l'élimination des bases militaires étrangères constitue une des mesures partielles et connexes qui permettraient de résoudre les problèmes posés par le désarmement général, la délégation malgache n'hésiterait pas à étudier toute initiative qui viserait à l'examen objectif et réaliste de ce point. Il reste toutefois entendu qu'un tel examen doit

être effectué dans le cadre du droit à la défense collective, tel qu'il est spécifié dans la Charte, et dans le respect de la souveraineté d'un Etat en ce qui concerne la sauvegarde d'intérêts qu'il juge vitaux pour son existence en tant qu'Etat indépendant. C'est dans cet esprit que la délégation malgache étudiera les amendements au projet de résolution soviétique.

62. M. COLERIDGE-TAYLOR (Sierra Leone) constate avec satisfaction qu'une délégation a reconnu les dangers que présente l'existence des bases militaires à l'étranger et a décidé de porter la question devant l'Assemblée générale. Il est en outre significatif que le problème ait été posé par un membre permanent du Conseil de sécurité, ce qui témoigne un sens élevé de la responsabilité sans lequel le Conseil ne peut s'acquitter efficacement du devoir qui lui incombe en propre d'assurer la paix et la sécurité universelles. C'est dans ce contexte d'ensemble que la délégation du Sierra Leone considère la question des bases militaires étrangères. Les bases militaires sont peut-être un problème en elles-mêmes, mais elles ne sont que le reflet de l'époque troublée que vit le monde et des tensions qui le déchirent. Si l'on veut établir la paix, il serait donc sans doute plus approprié de chercher à éliminer les tensions existantes, les bases militaires étrangères ne formant plus alors qu'un aspect de la question du désarmement général et complet vers lequel l'Assemblée générale a déjà accompli des progrès considérables bien que lents.

63. En donnant son appui à l'appel général en faveur de l'élimination des bases militaires étrangères, le Sierra Leone exprime donc son désir de voir le monde parvenir au désarmement général et complet. Toutefois, la question des bases militaires étrangères est trop complexe pour pouvoir être réglée de façon aussi sommaire. Les bases militaires étrangères se divisent en gros en trois catégories: premièrement, les bases établies par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre Etats souverains et maintenues par consentement mutuel; exiger la dissolution de ces bases constituerait une violation du droit souverain des Etats indépendants, sans compter que le démantèlement de la base pourrait ne pas être considéré dans l'intérêt de la nation pour des raisons économiques ou stratégiques; la seule chose que l'on puisse faire dans ces conditions est de prier instamment l'Etat sur le territoire duquel la base est installée de coopérer à l'effort de désarmement en prenant activement des mesures en vue de démanteler la base; deuxièmement, les bases établies par accord mais dont le pays hôte ne souhaite plus la présence; le problème est encore plus grave lorsque le pays hôte est un Etat souverain et, quelle que soit la justification de ces bases, leur présence continue en pays étranger contre les vœux du gouvernement et du peuple du pays en question met indéniablement en cause l'intégrité et la souveraineté nationales, quand bien même des traités et des considérations stratégiques seraient en cause; dans ces conditions, il n'est pas dans l'intérêt des parties ni de la paix universelle de perpétuer les tensions causées par l'existence de la base; troisièmement, les bases installées dans les territoires dépendants; quels que soient les accords régissant l'établissement ou le maintien de ces bases, il n'est manifestement pas équitable que les peuples

de ces territoires ne soient généralement pas consultés avant que des bases soient construites sur leur territoire et, quand bien même ils seraient consultés, les négociations seraient inévitablement entachées de l'injustice du rapport de maître à serviteur. C'est à l'égard de cette dernière catégorie de bases qu'une importante responsabilité incombe à l'Organisation des Nations Unies, en tant que dépositaire des droits sacrés de l'humanité, comme l'a bien reconnu l'Assemblée générale lorsqu'elle a prié les puissances coloniales, dans sa résolution 2105 (XX), de démanteler les bases militaires installées dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles. Toutes les puissances coloniales ont donc le devoir de respecter strictement cette disposition claire et sans équivoque.

64. Des arguments de poids, de nature stratégique ou économique, ont été avancés pour justifier l'existence des bases militaires étrangères. On a allégué notamment que l'actuel équilibre de la paix était en partie maintenu grâce à l'existence des bases militaires dans différentes parties du monde. Certains de ces arguments sont peut-être valables, mais les trois catégories de bases que M. Coleridge-Taylor vient de mentionner ont en commun certains éléments qui rendent leur maintien pour le moins indésirable, à savoir que la présence de bases militaires étrangères entretient une psychose de guerre qui n'est pas dans l'intérêt de la paix universelle, que le territoire dans lequel une base est installée est de ce fait exposé à une attaque par représailles et que la présence d'une base militaire étrangère dans une région risque de faciliter l'intervention directe ou indirecte dans les affaires des pays de la région. En outre, les bases établies dans les territoires coloniaux deviennent le symbole et souvent l'instrument de la domination et de l'oppression coloniales; enfin, le maintien des bases militaires étrangères ne saurait faciliter le désarmement général et complet. La délégation du Sierra Leone est en faveur de l'élimination des bases militaires étrangères de tous les pays, quelle que soit la région où ils sont situés, comme l'a bien souligné le représentant du Togo dans les amendements qu'il a présentés (A/C.1/L.385).

65. M. VAKIL (Iran), prenant la parole pour exercer son droit de réponse, est au regret de constater que certaines délégations ont cru nécessaire de se porter juges des intérêts souverains d'autres pays, notamment en ce qui concerne la participation de l'Iran au traité régional défensif du CENTO. Contrairement à ce que semble penser le représentant de la République arabe unie, l'Iran n'a jamais été embarrassé pour justifier sa politique pacifique, le Pacte du CENTO étant un instrument purement défensif. Il n'existe aucune base étrangère en Iran et le Gouvernement iranien n'a nullement l'intention d'en laisser s'établir à l'avenir. M. Vakil tient toutefois à souligner que dans une région où la paix et la sécurité restent menacées par des menées agressives, chaque pays doit songer à la défense de son indépendance et de son intégrité nationale, ce que fait l'Iran tout en poursuivant sa politique de paix et de progrès. L'Iran est aujourd'hui un havre de stabilité et de progrès économique et social dans tout le Moyen-Orient, et ses efforts lui ont permis de renforcer ses relations de coopération avec tous ses voisins, notamment

avec l'Union soviétique. L'expansion de ses relations d'amitié et de paix avec tous les Etats du monde ne l'a pas empêché de maintenir et de consolider celles qu'il avait nouées avec les Etats qui lui avaient prouvé leur amitié en des temps difficiles.

66. Les représentants de la République arabe unie et de la Syrie, qui font profession de foi du non-engagement, devraient être heureux de voir l'Iran pratiquer une politique indépendante et pacifique dans les conditions actuelles du monde et s'engager systématiquement dans une voie dynamique et progressiste en établissant des liens avec les autres pays indépendamment de leur idéologie ou de leur système politique et économique. Mais certaines réalités tragiques propres au Moyen-Orient permettent de comprendre que la politique de paix et de progrès de l'Iran est de nature à déplaire à ceux pour qui le non-engagement sert quelquefois d'étrange alibi. M. Vakil est bien obligé de constater qu'au moment où l'Iran réaffirme sa volonté de ne jamais tolérer de bases étrangères sur son sol un autre pays, dont le représentant demande la liquidation de toutes les bases étrangères, en a justement établi une en dehors de ses frontières.

67. M. BONDOC (Philippines), exerçant son droit de réponse, tient à informer la Commission que les observations faites par le représentant de la Mongolie en ce qui concerne l'utilisation des bases étrangères aux Philippines sont dénuées de fondement et ne sont le fruit que de son imagination.

68. M. FOSTER (Etats-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, souligne que le genre de déclarations que la Commission vient d'entendre de la part des représentants de Cuba et de la Mongolie montre à quel point il est difficile d'essayer de discuter sérieusement une proposition dont l'objectif principal est de déclencher une propagande effrénée. Il est vrai que plusieurs représentants se sont efforcés de traiter la question avec sérieux, mais on peut se demander maintenant si ce point comporte un objectif constructif quelconque. Ceux qui ont entravé les efforts du Gouvernement des Etats-Unis tendant à ce que l'agression au Viet-Nam soit examinée par l'instance voulue des Nations Unies se servent maintenant de cette question pour en faire le point de départ d'accusations fausses contre les Etats-Unis. Il paraît difficile de croire qu'un autre motif anime ceux qui ont fait inscrire cette question à l'ordre du jour et qui ont rédigé la proposition sous sa forme originale.

69. M. CHIMIDDORJ (Mongolie), exerçant son droit de réponse, s'étonne que le représentant des Etats-Unis cherche à présenter la vérité sur l'agression au Viet-Nam comme de la "propagande" et comme un désir de créer une atmosphère de "guerre froide". A cet égard, on pourrait peut-être dire qu'il s'agit de "propagande", mais elle est destinée non pas à créer une atmosphère de "guerre froide" mais à mettre fin à une "guerre chaude" dans l'intérêt de la paix mondiale. Assurément, ce genre de propagande n'est pas contraire à la Charte des Nations Unies.

70. La Première Commission ne serait pas un organe chargé des affaires politiques et des problèmes de sécurité si elle n'examinait pas les questions dans le contexte de la situation internationale

réelle, en particulier lorsqu'il s'agit d'une ingérence brutale dans les affaires d'un pays de la part d'un membre du Conseil de sécurité. Si le représentant des Etats-Unis n'apprécie pas que l'on mentionne l'agression de son pays au Viet-Nam, il faut alors

qu'il se soucie d'y mettre fin sans délai. Dans le cas contraire, les peuples ne sauront demeurer passifs en présence d'une injustice flagrante.

La séance est levée à 18 h 10.

